

"JURISPRUDENCE ET HISTOIRE DU DROIT"

CONSIDÉRATIONS LIMITÉES ET QUELQUE PEU
IMPRESSIONNISTES EN HISTOIRE DU DROIT BELGE ET
FRANÇAIS

Par

Régine BEAUTHIER
Aspirant F.N.R.S. (Belgique)

Le titre principal de cette courte étude est indéniablement plus ambitieux que le propos qui tente de l'animer et peut du reste se comprendre de deux façons. "Comment la jurisprudence doit-elle être appréhendée par l'historien qui y est confronté ?" mais aussi "comment, historiquement, la jurisprudence a-t-elle été perçue par ceux qui avaient à s'en préoccuper, soit qu'ils la formulent, soit qu'ils en soient les acteurs, soit qu'ils tentent de déterminer la place et le rôle à lui reconnaître ?".

Le premier ordre de questions soulève bien sûr nombre de problèmes méthodologiques pour l'historien en général et l'historien du droit en particulier. La méthodologie juridique qui est au centre des intérêts de l'Association n'est peut-être pas aussi éloignée qu'il y paraît de ces interrogations qui s'articulent autour d'une préoccupation majeure : quel type de renseignements une décision judiciaire peut-elle apporter et comment analyser l'activité des juridictions lorsqu'elles tranchent les conflits que les justiciables viennent porter devant elles ou lorsqu'elles sont saisies d'actions pénales ? Quelques données élémentaires relatives au statut des sources doivent alors être gardées à l'esprit par tout ce qui s'attache à y répondre : même si elles paraissent n'être que des manifestations de bon sens, leur méconnaissance me semble être souvent de nature à introduire d'importantes distorsions dans les conclusions que l'historien pourrait être tenté de tirer d'une lecture trop immédiate (1).

(1) L'auteur du présent article a travaillé sur des sources jurisprudentielles de plusieurs types. Une étude sur la répression de l'adultère en France durant l'Ancien Régime l'a amenée à entrer en contact avec des fonds d'archives non dépouillés (Parlement de Paris, Archives Nationales de France, série X2A), dont la teneur présentait la caractéristique essentielle des décisions d'Ancien Régime, à savoir l'absence de motivation, et soulevait donc d'importantes difficultés d'interprétation. A ensuite été rédigée une thèse de doctorat en droit ayant pour thème les relations personnelles entre époux et les causes de divorce, en Belgique et en France, au XIX^{ème} siècle. Les sources utilisées étaient, outre la législation et ses travaux préparatoires, la jurisprudence publiée durant cette période dans les recueils. Nous reviendrons bien sûr sur les contingences liées à ce type de sources. Le lecteur comprendra que les quelques exemples cités pour illustrer le propos de l'article seront puisés à cette expérience qui fut

Il doit en effet être conscient que les décisions judiciaires qui font l'objet de son étude sont le produit de contraintes inhérentes au système auquel elles appartiennent. On peut dire, pour les résumer, qu'elles sont des *récits* constituant l'aboutissement d'autres récits, et c'est ce processus qui doit être pris en considération.

Pour qu'il y ait décision, il faut tout d'abord qu'il y ait conflit (2). Ou tout au moins, et peut-être aussi souvent, apparence de conflit, puisqu'on peut concevoir que des parties soient tentées de simuler afin de se placer, par le biais d'un procès, dans une situation juridique qui leur serait plus favorable (3). L'existence d'une décision est donc bien loin de témoigner avec certitude de la nature exacte de la situation des parties.

Il faut ensuite que les parties ne puissent pas ou ne veuillent pas régler ce conflit seules ou à l'aide d'un tiers qui ne serait partie du circuit judiciaire. En arriver "devant le juge" est le fruit d'un processus complexe qui ne se laisse pas fatalement appréhender par l'historien : si ce choix peut être parfois un coup de force immédiat dont on attend un changement radical, il peut constituer aussi un dernier recours après des tentatives répétées de trouver une solution et il est clair que les obstacles sont nombreux qui peuvent parsemer de honte et de pudeur un parcours délicat (4).

Le récit que les parties feront de leur point de vue en sera le reflet et sera également modelé par une dimension essentielle : l'*argumentation*. Sans s'attarder ici à la nécessaire reconstruction de la réalité qu'entraîne tout récit, il faut percevoir que ce que les intervenants diront au cours d'un procès sera marqué du sceau indélébile de la *nécessité de convaincre*. Entraîner l'adhésion du juge est le but essentiel de la présentation et de l'accumulation des arguments (5) et la sélection qui s'opère -consciemment ou non- rend là encore très difficile la compréhension de la nature profonde de la situation (6).

Mais les difficultés ne s'arrêtent pas là, loin s'en faut. Si une telle approche ressortit à l'évidence en présence des arguments de ceux qui veulent obtenir gain de cause, elle doit également être étendue au mécanisme de pensée mis en oeuvre par le juge.

Il se décompose en étapes apparemment claires, mais dont de nombreux praticiens admettent qu'elles exercent l'une sur l'autre une influence réciproque :

celle de quelqu'un initialement formé à la technique juridique et qui découvre, en historien néophyte, bien des difficultés.

(2) Acceptons de nous limiter au contentieux.

(3) Pensons par exemple à deux époux qui, sous l'empire du Code civil, seraient tentés de simuler des causes déterminées de divorce pour échapper aux formalités et aux conditions astreignantes du consentement mutuel. Dans le même esprit, pensons à ceux qui simuleraient une cause de divorce à la place d'une autre, bien réelle, cette-fois, pour éviter, dans un accord minimal, les désagréments que celle-ci pourrait provoquer (songeons à l'adultère qui mène la femme en prison et qui est perçue comme la cause la plus grave pour la coupable mais aussi la plus humiliante et ridicule pour celui qui s'en plaint).

(4) Parcours qui peut d'ailleurs être interrompu ou abandonné, avec de nouvelles difficultés d'interprétation pour l'historien : entre l'intervention d'une solution à l'extérieur du système judiciaire et la pression des circonstances ou de l'entourage, la gamme de possibilités est immense et les mentions publiées ou retrouvées dans les archives ne sont pas nécessairement la traduction de la réalité.

(5) Une telle analyse semble être plus adaptée à l'instance civile qu'à celle engagée sur base d'une action publique, mais, à bien y réfléchir, il me semble que cet aspect est loin d'être absent de la mission du Ministère public et donc de son comportement. Ses représentants doivent eux aussi couler leurs propos dans un moule juridique et cette entreprise n'est pas nécessairement exempte d'une reconstruction des faits.

(6) Ajoutons en outre une autre composante de l'argumentation, présente dans certaines situations et, de façon privilégiée, dans les situations familiales auxquelles il a déjà été fait allusion : afin d'obtenir une décision favorable chacune des parties s'efforcera non seulement de couler ses propos dans le moule juridique dont nous venons de souligner l'importance mais également de se conformer à ce qui est supposé être l'idéal de celui qui a le pouvoir de juger. Or, il n'est à cet égard pas besoin de trésors d'imagination pour comprendre qu'entre ce que l'on juge au quotidien insupportable, par exemple dans une relation conjugale, peut-être bien éloigné de ce que l'on pense que celui auquel on s'adresse jugera pertinent.

recevoir la preuve des faits, qualifier, déterminer la règle à appliquer, trancher et motiver. On a beaucoup écrit sur les premiers stades et il n'est désormais plus guère besoin d'insister sur la marge d'appréciation qui peut être celle des magistrats. Quant à la décision, le système français et le système belge qui en est l'héritier direct en font un devoir, sous peine de déni de justice, ce qui met le juge dans la délicate position d'avoir à formuler une réponse clôturant les présentations des parties. La motivation, qui n'est devenue une obligation qu'à la Révolution française (7), en acquiert une dimension essentielle et c'est elle, parce qu'elle est supposée être l'intermédiaire entre l'esprit du juge et ceux à qui la décision est destinée, qui doit retenir l'attention.

L'obligation de motivation peut se concevoir de multiples façons allant de la plus formelle, qui se contente d'un laconisme extrême, à la plus complexe qui prend en considération, au-delà de la simple existence des motifs, leur cohérence interne et leur consistance avec le dispositif. Il n'est pas nécessaire de développer ce point ici ; ce qu'il importe de souligner est que la motivation constituera un nouveau récit, lui aussi destiné à convaincre et à convaincre des auditeurs différents. Il s'agit en effet de légitimer, pour soi-même, pour les parties et pour le magistrat supérieur, ce qui est un processus complexe, mélange d'intime conviction et de sens de la légalité, de nécessité d'aboutir à une solution et de difficulté de ménager l'ensemble des intérêts en présence. Convaincre les intervenants au procès que la décision est la bonne et réduire leur volonté de poursuivre l'instance. Exposer aux magistrats supérieurs qui seraient néanmoins saisis, des raisons qui fondent à suffisance la décision. A la fois éviter le recours et permettre celui-ci et le contrôle qu'il entraîne. La mission est délicate et il paraît presque inutile de souligner que l'on n'utilise pas nécessairement les mêmes procédés selon ceux à qui on les destine.

Si les parties accumulent les faits, les magistrats, ensermés dans un réseau de pouvoir hiérarchique, accumulent donc parfois les arguments, mus par l'inquiétude et par le désir de justifier la décision autant qu'elle peut l'être. La décision judiciaire, livrée aux regards de l'historien, en devient parfois un objet d'incompréhension et de fascination : il est souvent aussi difficile de déchiffrer le débordement des mots que leur extrême aridité (8) et de distinguer, parmi les raisons accumulées, celles qui ont concouru de façon prépondérante à la formulation du dispositif. C'est là que les préoccupations de l'historien rejoignent celles du juriste que l'on aurait pu s'imaginer bien lointaines. Le juriste s'attachera à rechercher les ressorts juridiques d'une décision, la véritable *ratio decidendi* chère aux familiers de la common law mais que les juristes continentaux tentent évidemment aussi de dégager. L'historien, moins sensible peut-être aux subtilités du droit, essaiera de percevoir ce que les motifs cachent ou peuvent cacher. Mais il leur importe autant, quoique pour des raisons différentes, de comprendre quel élément doit être mis en évidence et leur travail suit les mêmes méandres, confrontés tous deux à la très difficile distinction du fait et du droit, des éléments accessoires et principaux, de l'espèce et du principe. Et il leur appartient aussi -et peut-être surtout- d'éviter l'écueil d'admettre systématiquement que le juge exprime ce qu'il estime être vrai a priori, sous la forme d'un impeccable raisonnement aboutissant logiquement à une conclusion, alors qu'il s'avère aussi pertinent de traiter les décisions comme un discours de légitimation a posteriori,

(7) Loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : Constitution du 5 frimaire an III. L'histoire de cette obligation a été étudiée avec soin : V. Sauvel Tony, "Histoire du jugement motivé", *Revue du droit public*, 1955, pp. 5-53 ; Godding Philippe, "Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Age à la fin du 18e siècle", in *La motivation des décisions de justice*, Etudes publiées par Ch. Perelman et P. Fortiers, Bruxelles, 1978, pp. 37-67.

(8) Et la tâche de l'historien se penchant sur des sources judiciaires modernes ne sera, à cet égard, pas nécessairement plus simple que celle qui attendra le chercheur confronté aux décisions sans motivation expresse de l'Ancien Régime.

dont il importe de percevoir les failles, les valeurs qui le sous-tendent et les références auxquelles il fait appel.

Mais ces considérations sont somme toute, me direz-vous, de nature à rejoindre bien plus les préoccupations d'une association de méthodologie historique et il serait temps de passer à l'autre versant de la question. Quelle place et quel rôle la jurisprudence s'est-elle vu réserver dans le passé ?

La contribution que l'on voudrait faire ici à cette vaste question -qui n'est pas sans avoir été déjà étudiée (9)- se veut limitée à un type de source très particulier, que l'on peut considérer comme représentatives à une période bien précise de l'histoire du droit français et belge. Il s'agit d'interroger les préfaces de *Recueils de jurisprudence* (10) dont l'émergence et le développement après la promulgation des Codes ont déjà retenu l'attention (11), recueils auxquels on peut ajouter les *Codes annotés* (12) ainsi que les ouvrages que l'on peut ranger sous le terme générique d'"Encyclopédies" (13).

Ces préfaces, "mot de l'éditeur et/ou du rédacteur" et autres "avertissements" remplissent bien évidemment plusieurs fonctions : introduire le lecteur aux subtilités du classement adopté -et par la même occasion indiquer vertement les inconvénients de ceux qui sont écartés- ; souligner, dans un but publicitaire, les particularités de la collection par rapport aux autres, et surtout développer combien la jurisprudence constitue désormais un instrument essentiel pour le juriste. Il est clair qu'en ce faisant, les auteurs prêchent pour leur chapelle, mais ces textes n'en sont pas moins intéressants en ce qu'ils mettent en évidence des éléments qui rencontrent certains points soulevés pour la préparation du présent colloque. C'est à ce titre, et en admettant sans réserve qu'ils ne constituent que des échantillons, qu'ils vont être ici examinés.

Un des premiers éléments qui ne peut que frapper, est l'attachement des auteurs à placer le recours aux décisions judiciaires dans un contexte bien précis : il s'agit de faire oeuvre de science : on veut "faire de la connaissance des arrêts une science" (14), contribuer à la "science du droit" (15) ou encore d'y "(employer) la méthode expérimentale" -ce qui, ajoute-t-on, est "la seule voie du progrès" (16). La jurisprudence n'était auparavant qu'une arme judiciaire à l'aide de laquelle chacun des

(9) Dawson J.P., *The Oracles of the Law*, Ann Arbor, 1968 ; Godding Philippe, *La Jurisprudence in Typologie des sources du moyen âge occidental*, fasc. 6, Turnhout, 1973 ; "Jurisprudenc et motivation des sentences, du Moyen Age à la fin du 18e siècle", in *La motivation des décisions de justice*, Etudes publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, Bruxelles, 1978, pp. 37-67 ; Sergenne A., "Le précédent judiciaire au moyen âge", *Revue historique de droit français et étranger*, 1961, pp. 227 sqq.

(10) *Jurisprudence du XIXème siècle* Dalloz : Introduction (anonyme), Bruxelles, 1828, t. 1., pp.v.xii ; *Pasicristie belge* : Avertissement (anonyme), Bruxelles, 1840, pp. i-iv ; *Journal du Palais* : "Avis de l'éditeur pour la troisième édition", par F.F. Patris, 1842, Paris, pp. v-viii et "Coup d'oeil sur les praticiens, les arrétistes et la jurisprudence", par Ledru-Rollin, id., pp. ix-xix (cette préface est datée de 1837) ; *Recueil Général des Lois et des Arrêts* (Sirey), revu et complété par De Villeneuve et Carette : "Préface", vol. 1, Paris, 1843, pp. iv-viii ; *Belgique Judiciaire*, Bruxelles, 1843, note de présentation en tête du premier volume, col. 1-6. On peut, à ces Recueils, ajouter les tables élaborées afin de faciliter les recherches : *Jurisprudence du XIXème siècle ou Table tricennale du Recueil Général des Lois et des arrêts*, Paris, 1834 : note de présentation de De Villeneuve, pp. iii-iv ; *Jurisprudence du XIXème siècle ou Table Générale alphabétique et chronologique du Recueil Général des Lois et des arrêts* (1791 à 1850), Paris, 1851 : note de présentation anonyme, pp. 3-7.

(11) V. l'article pionnier de Meynial Ed., "Les recueils d'arrêts et les arrêstistes", *Le Livre du Centenaire du Code civil*, 1904, vol. 1, 175-204.

(12) *Codes annotés* de Sirey (Code Napoléon) : note préalable de P. Gilbert, en tête de l'édition refondue par lui, Paris, 1853, pp. 5-8 ; *Codes annotés* de Dalloz (t. 1, Code civil) : Avertissement par E. Dalloz fils et C. Verge, Paris, 1873, pp. v-vii.

(13) V. Par exemple les *Pandectes françaises* : "Avertissement", t. 1, Paris, 1886, pp. i-v. et "Introduction - De la formation des notions juridiques et de rôle de la jurisprudence dans les institutions", par Frémont Robert, id., pp. vii-xv, datée de 1882.

(14) *Jurisprudence du XIXème siècle* (Recueil alphabétique Dalloz), p. vii.

(15) *Belgique Judiciaire*, 1er vol (1843), col. 2.

(16) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. vi.

adversaires pouvait "s'obstiner à avoir raison" (17), un "chaos", véritable "dédale" constitué d'arrêts qui ne sont qu'une "source de confusion, faute d'avoir été bien compris et mis dans leur véritable jour" (18). Cet "amas indigeste de décisions incohérentes" (19) a longtemps provoqué le "superbe dédain de quelques maîtres de la science" (20) plus enclins à la théorie ce qui ne valait guère mieux que l'attitude de "déférence servile" que d'autres jurisconsultes adoptaient en transformant en axiome la moindre décision (21).

Mais c'est probablement ce que dira très clairement Ledru Rollin qui retient le plus l'attention : "Toute science, on le sait, ne parvient guère à revêtir un caractère dogmatique et absolu qu'après avoir traversé les faits ; et la jurisprudence en particulier, ce miroir fidèle et mobile des moeurs, a pour destin inévitable d'être préparée par les tâtonnements d'une laborieuse pratique" (22).

On devine ainsi que la pratique et la jurisprudence sont deux choses différentes, et que la jurisprudence est en quelque sorte le degré scientifique de la pratique, dégagé tant des querelles d'intérêts particulières qui la provoquent que des abstractions infinies qui l'ignorent. La renaissance, le progrès, la "direction nouvelle des études juridiques" (23) exigent son étude autant qu'ils y contribuent.

Il s'agit donc désormais pour les auteurs des recueils non seulement de rapprocher les décisions, de les coordonner, mais aussi de "les comparer et de les soumettre à un examen permettant d'en apprécier la véritable valeur" (24). Les critères dégagés pour ce faire sont, il faut bien le dire, diffus et épars. La nécessité de "conserver à chaque décision sa véritable place dans l'ordre des temps" est mise en évidence afin que ne soient pas perdues de vue "sa physionomie particulière, sa couleur historique et locale" (25). Si l'on retrouve là le souci de ne pas prendre en considération des décisions rendues sous des législations abrogées, il se peut également que soit présente l'idée d'un lien très fort unissant les décisions et leur contexte socio-politique. Mais, dit l'introduction au Recueil Dalloz (26), "plus la jurisprudence est destinée à exercer d'empire, plus il importe aussi d'en définir les caractères, soit pour apprécier convenablement le secours qu'on peut y puiser, soit pour éviter l'abus qu'on peut en faire". On y lit alors que "l'autorité (des arrêts) se mesure sur leur nombre et sur le degré de confiance et de respect qu'inspirent les cours qui les ont donnés".

Le critère de la quantité est donc bien sûr mis en évidence ("un arrêt isolé ne saurait avoir la même autorité qu'un certain nombre de décisions semblables") ainsi que le critère hiérarchique (les arrêts de la Cour de cassation devant en général prévaloir sur ceux des cours royales qui eux prévalent sur les sièges inférieurs) mais l'auteur de l'introduction ajoute également que "on aura plus de déférence pour les arrêts d'une cour, qu'elle sera plus renommée par l'érudition et la profondeur des magistrats qui la composent". Certes on peut imaginer que ces magistrats érudits soient précisément présents dans les juridictions les plus élevées (27), de sorte que le

(17) Avis de l'éditeur pour la troisième édition du *Journal du Palais*, p. v. *Le Recueil Général des Lois et des Arrêts* (loc. cit., p. v) parle, dans le même esprit, de "l'arsenal dans lequel chacun vient emprunter".

(18) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. v et p. vi.

(19) *Jurisprudence du XIXème siècle* (Recueil alphabétique Dalloz), loc. cit., p. vii.

(20) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. vi.

(21) *Jurisprudence du XIXème siècle* (Recueil alphabétique Dalloz), loc. cit., p. v.

(22) "Coup d'oeil sur les praticiens, les arrétistes et la jurisprudence", loc. cit., p. ix.

(23) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. v.

(24) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. v.

(25) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. v.

(26) *Jurisprudence du XIXème siècle* (Recueil alphabétique Dalloz), loc. cit., p. v.

(27) Et les mérites de l'organisation judiciaire sont d'ailleurs mis en évidence (*Jurisprudence du XIXème siècle* (Recueil alphabétique Dalloz), loc. cit., p. vi).

critère de la compétence rejoindrait la perception hiérarchique, mais on ne peut s'empêcher de penser qu'une telle remarque peut aussi viser, a contrario, certains juges bien particuliers que l'on sait être peu qualifiés ou peu compétents et aux décisions desquels on attacherait un degré d'autorité moindre. Sont enfin mentionnés le poids respectif des sections de la Cour suprême et l'importance relative des arrêts de rejet ou de cassation. Certains ouvrages s'enorgueillissent en outre de mentionner aussi systématiquement que possible les noms des présidents, rapporteurs, organes du ministère public ainsi que des avocats qui ont plaidé dans la cause, tous éléments qui influencent l'autorité de la décision. A l'exposé détaillé des moyens, on ajoutera, dans certains cas, des extraits des plaidoyers. Enfin, il faudra dégager, "tout ce qui est de nature à éclairer la solution, à en faire discerner les nuances les plus délicates" (28), à savoir les faits. L'"exactitude scrupuleuse" est de rigueur et c'est alors Dumoulin qu'on cite pour rappeler que "la plus légère nuance dans le point de fait amène souvent en droit une solution toute contraire" (29).

Une fois ces décisions publiées, que pourra-t-on y puiser ? Les propos qui précèdent en donnent déjà une idée assez précise : "une multitude de notions précieuses d'autorités de sages exemples" (30) ; "des autorités toujours respectables souvent imposantes quelquefois même en quelque sorte irréfragables" (31). La *Belgique judiciaire* (32) souligne que les "recueils d'arrêts aident aux plaideurs en leur procurant l'influence auxiliaire de la chose jugée dans des espèces analogues ou semblables" : "le travail de l'avocat est abrégé quand il peut opposer à son adversaire une décision formelle quelquefois émanée des mêmes juges et son adversaire de son côté prévenu des forces qu'il doit combattre ne se perd pas en conjectures ou assuré que ces forces sont invincibles ne s'épuise pas en efforts inutiles" (33).

Le but scientifique qui était évoqué pour exposer la nécessité des recueils se double donc, sans grande surprise, d'une vision essentiellement pratique. Or, ajoute cette dernière gazette, "il faut pour répondre à cette destination que les recueils d'arrêts soient complets, qu'ils n'omettent rien". Là est précisément un des points les plus importants autour desquels nombre d'introduction s'articulent, car s'il s'agit de fournir des éléments aux plaideurs, il ne faut pas leur fournir n'importe quoi et en revenir au chaos originnaire.

Il est en réalité très difficile de cerner le contenu exact des ouvrages et le processus de sélection mis en oeuvre pour les constituer. Certains déclarent avoir relevé tous les "arrêts importants" (34) ou "de quelque importance" (35) et les avoir adjoints à l'ancienne édition qu'ils refondent ou mettent à jour, mais il est évident que ces propos peuvent cacher bien des réalités différentes et qu'il faut explorer plus avant. L'Avis de l'éditeur en tête de la troisième édition du *Journal du Palais* affirme que la méthode de recherche et de dépouillement adoptée fait que "pas un arrêt pas un seul n'a pu nous échapper" ajoutant en note avoir "porté le scrupule si loin que nous avons recueilli même les arrêts d'un intérêt médiocre ou douteux" (36). Le *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, plus restrictivement, déclare que les besoins de l'époque sont à un recueil où serait aisément trouvée "chaque décision consacrant véritablement une règle ou un principe ajoutant en outre que l'édition nouvelle vise à

(28) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. vi.

(29) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. vi.

(30) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. v.

(31) *Jurisprudence du XIXème siècle* (Recueil alphabétique Dalloz), loc. cit., p. vii.

(32) Qui se veut différente puisqu'elle entend publier des décisions étrangères et "prendre (ce domaine) avec plus de discernement et de restriction" (loc. cit., col. 4).

(33) Loc. cit., col. 4.

(34) Avis de l'éditeur pour la troisième édition du *Journal du Palais*, loc. cit., p. vi.

(35) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, loc. cit., p. v.

(36) Loc. cit., p. viii. Dans ce dernier cas, seul le sommaire est publié.

réduire ce que "(les articles) pourraient présenter aujourd'hui de suranné ou de superflu sans pourtant rien retrancher de ce qui a pu conserver quelque intérêt même un intérêt purement historique" (37). Il ajoute cependant en note une remarque essentielle, qui se double d'une critique à peine feutrée à l'égard de ceux de ces éditeurs qui "ne manque(nt) pas de se vanter de quelques milliers d'arrêts de plus que n'en a offert celui qui (les) a précédé(s) et cela peut aller ainsi d'éditions en éditions jusqu'à épuisement des archives des greffes du royaume". En effet, proclame-t-il, "tous les arrêts et surtout ceux des Cours d'appel ne sont pas bons à recueillir tous ne sont pas appelés à faire autorité en jurisprudence".

C'est là que nous voyons réapparaître les préoccupations dont nous avons dit qu'elles devaient aussi être celles de l'historien et qui démontrent une fois encore les liens que nous avons déjà pu souligner entre les deux versants de notre question : "les juges en expédiant les affaires se préoccupent fort peu de rendre des arrêts de doctrine : avant tout, ils jugent selon leur conscience et très souvent par des considérations de fait et d'équité qui échappent entièrement à l'analyse si elles ne sont pas reproduites dans les motifs de la décision".

De tels arrêts, en effet, "ne sauraient être introduits dans la science sans dommage sans y jeter le désordre et la confusion" et, accumulés dans les recueils, ne font que multiplier les discussions oiseuses.

La note précédant les *Tables tricennales du Recueil* est encore plus explicite, utilisant la distinction classique entre "arrêts d'espèce" et "arrêts de principe ou doctrinaux". Les premiers doivent être écartés : ce sont ceux "dont la question de droit disparaît entièrement noyée au milieu d'une foule de circonstances accessoires qu'on ne peut espérer voir se reproduire identiquement les mêmes et qui ne laissent apercevoir au lecteur en dernière analyse qu'une simple appréciation de faits ou une pure question de bonne foi ou d'équité décidée par les juges bien moins d'après les principes rigoureux du droit que d'après les inspirations de la conscience".

Ils ne sont pas "une richesse pour la science" ; "ils ne tendent qu'à confondre et à obscurcir toutes les règles". Les autres, tout à l'opposé, "jugent franchement de véritables questions de droit" et leur nombre offre "un assez vaste champ aux recherches et aux méditations du jurisconsulte" (38). A cette évidente volonté de sélection au nom d'impératifs tant scientifiques que pratiques, on voit certains ouvrages répondre par une proclamation de complétude : "point de choix, point d'omissions ; nous avons voulu être complets au risque de paraître trop abondants" annoncent les *Codes annotés* de Sirey (39), qui déclarent rassembler "les arrêts consacrant des principes généraux et ceux contenant des applications particulières".

Ceci mérite qu'on s'y attarde. On voit souvent fleurir dans les recueils des mentions telles "jurisprudence constante" ou "jurisprudence majoritaire" qui, à la lumière de ce que nous venons de voir, soulèvent des problèmes majeurs pour les juristes comme pour les historiens.

Elles sont le produit d'un travail d'analyse, correct peut-être, mais qui n'en dépend pas moins de l'intense sélection dont les décisions font l'objet lors de leur

(37) Loc. cit., p. vi. On peut rapprocher de cette idée celle présente dans la *Jurisprudence du XIXème siècle* (Recueil alphabétique Dalloz, loc. cit., p. viii) d'avoir écarté les décisions "devenues totalement insignifiantes et sans aucun espèce d'intérêt dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence". V. aussi l'Avertissement en tête de la *Pasériste belge* (p. iii), qui se targue de n'avoir négligé aucune décision qui offre quelque intérêt, soit sous le rapport du droit ancien, soit sous celui du droit moderne. Comparez avec *Jurisprudence du XIXème siècle. Table générale* (1791-1850) (De Villeneuve et Gilbert) : "On trouvera dans cet ouvrage grand nombre d'arrêts que les changements survenus dans la législation rendent aujourd'hui à peu près sans application ; mais la plupart de ces arrêts peuvent encore offrir d'utiles enseignements et de puissants arguments d'analogie" (pp. 6-7).

(38) *Jurisprudence du XIXème siècle* ou *Table tricennale du Recueil Général des Lois et des Arrêts*, Paris, 1834, p. iii.

(39) Loc. cit., p. 5.

publication. Or, à moins de se limiter au phénomène de la jurisprudence interne à une même juridiction, ou plus exactement à l'imitation par cette juridiction de ses propres décisions antérieures conservées en quelque sorte par la mémoire de l'endroit, cette publication est essentielle pour qu'il y ait jurisprudence. On ne peut s'inspirer ou suivre que ce que l'on connaît. C'est à cet égard que ces Recueils dont nous examinons les programmes sont d'une importance cruciale : ils sont le point de rencontre entre ceux (au-delà des parties) qui sont susceptibles d'utiliser les décisions et ceux qui les formulent ; ils sont un médiateur et, par là même, ils ne sont pas neutres. Car, nous l'avons vu au tout début, il s'agit, en publiant, de faire oeuvre de science ou, comme l'expose le *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, "de vulgariser en les formulant, les règles de la jurisprudence et d'arriver ainsi à les faire passer plus promptement dans la théorie et la pratique" (40).

"Vulgariser en les formulant les règles de la jurisprudence". Il me paraît essentiel d'y insister : la jurisprudence à laquelle ont accès les juristes du XIX^{ème} siècle et d'une bonne partie du XX^{ème} est le fruit de la doctrine (41). Une certaine forme de doctrine, sans aucune doute, moins littéraire et moins apparente que celle qui fleurit dans les traités, mais une doctrine qui classe, sélectionne, supprime et commente. L'émergence de la note d'arrêt -ou des annotations diverses (42)- et la technique des sommaires (43), renforcent grandement cet aspect. C'est encore le *Recueil Général* qui expliquera qu'ils ont pour but de "fixer le lecteur autant qu'il l'a été en nous sur la valeur scientifique de la décision rapportée, de montrer à quel principe de droit elle se rattache, de suivre ce principe et la question qui en dépend dans toutes leurs vicissitudes doctrinales jurisprudentielles ou législatives, de les soumettre à ces différentes époques à un examen critique et comparatif pour en déduire enfin dans l'état actuel de notre législation le degré de certitude ou d'autorité que peut offrir la solution donnée par l'arrêt" (44).

Arrivé à ce point, il devient de plus en plus clair que ceux qui parlent de "jurisprudence" ne lui donnent pas le même contenu et que les savants mélanges d'impératifs scientifiques et pratiques qui sont mis tour à tour en évidence par nos ouvrages contribuent à renforcer la confusion.

Après avoir insisté sur la suppression des arrêts d'espèce, De Villeneuve, dans le texte ouvrant les *Tables tricennales* par exemple, souligne que leur but est de faire connaître, sur chaque matière du droit, "la tendance et l'esprit général de la jurisprudence" (45) et, détaillant le mode de classement adopté, le déclare "propre à faire ressortir dans l'enchaînement des décisions analogues sur chaque matière, l'esprit général de la jurisprudence" (46). Il termine en se félicitant de ce que "peu de pays (...) offriraient une vaste et plus riche collection de décisions judiciaires empreintes d'une haute sagesse et d'une science profonde en un mot un corps plus complet de jurisprudence". C'est de "l'ensemble des décisions judiciaires" que parle l'Introduction à la *Jurisprudence du XIX^{ème} siècle* (47) admettant que "cette jurisprudence encore incertaine n'offre que des décisions isolées" et que "souvent même elle flotte entre des décisions contraires et n'a pas dit son dernier mot". Il ne

(40) Loc. cit., p. vii. C'est un texte quasi identique que l'on retrouve sous la plume de l'auteur de l'Avertissement ouvrant l'édition de la *Pasicrisie belge* (loc. cit., p. iv).

(41) La situation est presque identique actuellement, si l'on excepte les fichiers informatisés qui auraient pour prétention de rassembler l'intégralité des décisions.

(42) V. l'article de Meynial précité.

(43) V. par exemple "Les meilleures notices", *B.J.* 1893, col. 1.

(44) Loc. cit., p. viii. La *Table tricennale* parle de la nécessité de présenter tous les éléments nécessaires pour que "le lecteur pût se faire une idée nette de l'espèce jugée, bien connaître le sens véritable de la décision et apprécier son degré d'autorité" (loc. cit., p. iii.).

(45) Loc. cit. p. iii.

(46) Loc. cit. p. vi.

(47) C'est-à-dire la *Table Générale (1791-1850)*, version De Villeneuve et Carotte, loc. cit., p. 5.

semble pas que ce soit à la même acception que l'Introduction au *Recueil alphabétique Dalloz* se réfère lorsqu'elle évoque "une infinité de questions" ayant fait l'objet de "décisions de leur uniformité doit faire regarder comme le fondement d'une jurisprudence que le temps viendra de plus en plus consacrer" (48). D'ensemble des décisions judiciaires, le terme se transforme pour viser ce qui pourra être constitutif de précédent grâce à une certaine cohérence. Mais le même texte fait mention quelques paragraphes plus loin de la nécessité pour l'arrétiste de "ne pas se borner à noter (les) vaccinations et (les) contrariétés de la jurisprudence" (49) ce qui semble renvoyer à la même idée que les *Tables*. Et le même texte encore, à la fin, se donne pour mission d'être un "ouvrage de jurisprudence dans le sens restreint du mot" c'est-à-dire, explique-t-il, "un ouvrage particulièrement consacré à la science des arrêts" (50). Et le *Recueil Général* parle, sans utiliser le terme jurisprudence de "règle fixée par une série de décisions uniformes" (51). La *Pasicrisie belge*, quant à elle, oppose la période antérieure où "la jurisprudence n'avait été que la reproduction sèche des décisions des tribunaux" à la voie nouvelle dans laquelle s'est engagé le rédacteur en publiant une "véritable encyclopédie des faits judiciaires commentés par la plus savante théorie" (52).

Il semble donc que le terme soit l'objet de glissements qui ne facilitent pas le dégagement d'une définition mais qui permettent probablement aux auteurs des ouvrages examinés de créer le lien entre des propos épars, visant des buts et des caractéristiques différents.

Une décision judiciaire est à la fois susceptible d'être un modèle à suivre, une source d'inspiration pour ceux qui ont fonction de participer au mécanisme judiciaire, et un objet d'étude sur lequel peuvent se pencher ceux qui s'intéressent au phénomène du droit. Le recueil d'arrêts a pour vocation de fournir des matériaux aux deux catégories (qui ne sont bien sûr pas exclusives l'une de l'autre) et ces deux fonctions, même si elles paraissent proches, ne sont pas entièrement similaires et exercent l'une sur l'autre des influences diffuses. D'une part, on insiste sur la quantité des décisions publiées pour offrir aux praticiens un champ d'investigation large et satisfaisant, afin de les informer le mieux possible de l'activité et des habitudes de ces juridictions auxquelles ils sont confrontés quotidiennement et on entend livrer dans le détail ce qui permet de distinguer une décision de l'autre, admettant que c'est là une des dimensions essentielles de la démarche qu'ils doivent suivre. De l'autre, on sélectionne ces mêmes décisions au nom d'une oeuvre théorique qui insiste sur la pureté du droit et du principe, dégagée du fait et de l'espèce et conforme au progrès de la science du droit (53).

Cette idée de progrès, du reste, devient fondamentale. L'auteur de la Préface du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, mettant l'accent sur la distinction que nous venons de dégager, y fait référence (54).

(48) Loc. cit., p. vi. Le *Recueil alphabétique Dalloz* mentionne, probablement dans le même esprit, le choix qui est fait de rassembler les arrêts d'appel et de cassation, afin que le lecteur puisse suivre les destinées d'une affaire et pour éviter "le danger d'offrir, comme autorités en jurisprudence, des arrêts qui plus tard ont été annulés" (loc. cit., p. viii).

(49) Loc. cit., p. x.

(50) Loc. cit., p. xi.

(51) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, p. viii.

(52) "Avertissement", loc. cit., p. i.

(53) Ce processus de sélection, que d'aucuns voudraient plus drastique encore, est d'ailleurs vivement critiqué par certains. Un auteur anonyme, publiant une chronique intitulée "Les Recueils de jurisprudence", publiée dans un journal belge, affirme que "les décisions en fait, se groupant à côté des principes, sont autant de phénomènes de la vie sociale dans laquelle la sagacité des juristes découvre la Loi. Elles servent le Droit, comme la vivisection fait progresser la médecine" (*Journal des Tribunaux*, 1894, col. 235-238, plus spécialement col. 236).

(54) "Nous espérons (...) parvenir à réaliser pour la génération nouvelle une Collection complète et raisonnée de jurisprudence, sans laquelle il est impossible de se livrer aujourd'hui aux travaux du

Mais c'est encore une fois Ledru-Rollin, dans son "coup d'oeil sur les praticiens les arrêtiés et la jurisprudence" publié dès 1837 (55), qui exprimera dans des termes très forts le rôle qu'il entend réserver à la jurisprudence en reprenant et réconciliant l'ensemble des éléments qui se sont accumulés jusqu'ici : "La jurisprudence si l'on en croit les définitions étroites données jusqu'ici (...) est une collection de décisions contradictoires bonnes tout au plus pour les praticiens (...) (Mais n'est-elle vraiment que cela ?) Son action est-elle si restreinte qu'elle se borne dans un intérêt privé à faire perdre ou à faire gagner un procès ? Seule enfin au milieu des éléments sociaux qui gravitent dans une direction donnée vers une loi unitaire reste-t-elle excentrique et indisciplinée ? Telle est peut-être son apparence si l'on se perd dans ses détails ; mais pour quiconque veut la considérer de haut elle a un caractère général et un rôle dans la civilisation. Parfois sans doute comme tout ce qui est humain elle flotte, tourbillonne et revient sur elle-même ; mais que l'oeil la suive attentivement ce n'est là qu'un moment de repos, elle va bientôt reprendre sa marche accoutumée et cette marche c'est le progrès".

La séquence des faits se dégage clairement : "Issue de la loi, la jurisprudence en conserve d'abord la tradition stoïque peu à peu elle s'empire d'équité, reflète les moeurs, les idées, les découvertes nouvelles et d'esclave soumise se fait proclamer reine à son tour. S'emparer des intérêts que la loi n'a pas satisfaits, les porter timidement dans son sein, les faire enfin prédominer par des essais continus voilà sa mission".

Lui qui affirmait d'emblée qu'on ne pouvait se refuser à prendre en considération cette "vaste série de faits judiciaires aussi utiles à étudier que celle des faits législatifs puisque les arrêts en sont la réalisation et par conséquent le meilleur commentaire" (56) franchit un pas important en concluant avec enthousiasme : "La jurisprudence n'est donc pas seulement comme on le répète chaque jour le commentaire et le complément de la loi existante ; car alors elle aurait pour objet unique de maintenir et de consolider la loi tandis qu'elle exerce contre elle une action dissolvante et, en l'élargissant sans cesse, aspire à la remplacer".

Certes, cette vision des sources en fin de comptes très conflictuelle (57) n'est pas partagée par tous. Le texte ouvrant les *Codes annotés* de Sirey, par exemple, parle de façon plus modérée de la jurisprudence comme "science pratique des lois (...) interprète vivant du droit" (58). Mais l'Introduction des *Pandectes françaises* rédigée par R. Frémont et datée de 1882, adoptant un paradigme en vogue, débute par les considérations suivantes : "Quand on étudie la façon dont s'est opéré dans le passé le développement graduel des idées juridiques et leur adaptation progressive au milieu social il est permis d'établir une comparaison entre les lois mêmes de ce développement et celles qui président dans la théorie évolutionniste, aux progrès de la vie organique. (...) Quand elle se rapporte aux organismes vivants la théorie évolutionniste n'est encore qu'une hypothèse contestée et quelquefois contredite par les faits ; mais quand on l'applique à cet organisme idéal qu'on nomme le Droit, on lui découvre un caractère d'exactitude et de précision qu'elle n'avait pas jusqu'alors".

Il existe en effet un progrès continu d'adaptation entre toutes les législations et le milieu où elles se développent entre la manière dont les lois positives se

barreau. Pour les hommes de science, qui voient le droit d'un point de vue plus élevé que celui de la pratique, qui veulent l'observer dans ses transformations, dans sa marche progressive, nos travaux pourront aussi avoir leur utilité (...)" (Loc. cit., p. viii).

(55) Loc. cit., p. XVII.

(56) *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, p. vi.

(57) Ledru-Rollin parlera, quelques lignes plus loin, de "deux puissances rivales".

(58) De façon plus modérée et plus classique, puisque référence est faite en note à "viva vox iuris" (L.8., ff. de Just., c.). (Loc. cit., p. 6.).

forment et les habitudes ou les institutions des peuples. Les idées aussi ont leur lutte pour l'existence et ce n'est que par une série d'actions et de réactions successives que les notions juridiques s'adaptent à leur milieu que les unes, n'étant plus en conformité avec les moeurs et les institutions disparaissent pour toujours ; que les autres au contraire plus en harmonie avec les besoins d'une époque, enrichies mêmes des débris du passé grandissent et se développent dans un progrès sans fin" (59).

C'est bien sûr la jurisprudence qui "s'attache par une interprétation indépendante et judicieuse à faire disparaître les inconvénients qui pourraient résulter d'une application littérale et inintelligente des textes" et qui "reflète le mouvement des idées et prélude au renouvellement des institutions" (60).

La Jurisprudence est ainsi dotée d'une véritable personnalité autonome et constructive et la suite de l'Introduction des *Pandectes* affirme, dans une formule révélatrice, qu'elle "s'est réservée cette mission quasi providentielle d'ouvrir les lois aux progrès successifs des moeurs et des institutions" (61). On y lit aussi -ce qui constitue une atténuation certaine par rapport aux propos de Ledru-Rollin- que "(elle) ne commet pas un excès de pouvoir, elle n'empiète pas sur le rôle du législateur, elle ne crée rien mais elle exerce une critique, elle adopte une interprétation d'un caractère élevé". Elle procède, pour ce faire, "par abstraction et généralisation", ajoute encore l'Introduction, "opération qu'on rencontre dans toutes les branches de la science et qui embrassent la suite des observations que l'homme a été conduit à faire par l'expérience de la vie sur les objets qui l'environnent et les phénomènes qui se succèdent autour de lui" (62).

On peut douter que le concept de jurisprudence soit limité ici aux décisions des juridictions : il semble bien viser également le travail doctrinal qui s'en empare. Lorsque Ledru-Rollin entreprenait de "prouver que la jurisprudence n'est point un chaos d'éléments épars ; qu'elle a comme toute science ses phases nécessaires, son point de départ et son but" (63) il est fort probable qu'il s'engageait sur cette voie, voulant "réconcilier la théorie et la pratique". Les *Tables tricennales*, en 1834, se désignant comme un "ouvrage destiné à recueillir les matériaux d'une science en progrès" (64), faisaient des décisions judiciaires un des objets de la science du droit. C'est la jurisprudence elle-même, par un nouveau glissement, qui est désormais érigée en science, renouant avec le sens ancien (65). Ledru-Rollin et Frémont s'accordent sur un point : le progrès en dépend. Le premier s'exclame que, "plus avancée que la loi (la jurisprudence) est, par excellence, l'expression vraie le dernier mot de la société" (66) ; que "apôtre et précurseur de la loi nouvelle (c'est à elle) de céder par des transitions prudentes et ménagées, à la pente irrésistible des faits et des idées" (67). Le second se félicite de ce que "la jurisprudence avec sa puissance d'analyse a pu faire face à toutes les difficultés" et que "de ce travail incessant, de cet enfantement continu, (naît) le droit nouveau" (68). Et on peut remarquer que, naturellement, la question de son degré d'autorité, de sa valeur de précédent, en devient tout-à-fait secondaire au regard de son "rôle civilisateur".

(59) Loc. cit., p. vii.

(60) Id., p. viii.

(61) Loc. cit., p. xii.

(62) Ibid.

(63) Loc. cit., p. xix.

(64) Loc. cit., p. iv.

(65) V. Grzegorzczak Christophe, "Jurisprudence : phénomène judiciaire, science ou méthode ?", *Arch. de Philo. du droit*, 1985 (t. 30 - La jurisprudence), pp. 35-52. Cf. Guyot, *Répertoire*. V. Jurisprudence, t. 33, 1780.

(66) Loc. cit., p. xix.

(67) Loc. cit., p. xvii.

(68) Loc. cit., p. xv.

Il est enfin intéressant de constater que c'est au nom de cette même vision du "droit expérimental" que le processus de sélection qui a été souligné plus haut en vient à être sévèrement critiqué.

Un article paru dans un des numéros du *Journal des Tribunaux* de 1886 (69) s'interroge sur la constitution de "cette matière (à soumettre) d'une sorte de vivisection" et n'y voit, ou presque, que le fruit du hasard : un avocat qui veut faire publier son nom ou qui veut obtenir une autorité dans un procès en cours ; un président qui se soumet à des préoccupations semblables ; l'intérêt commercial des librairies ; les éditeurs qui cherchent à remplir leurs livraisons. Et de s'étonner ; "Ces quelques décisions mal étiquetées le plus souvent forment ce que l'on appelle, avec une pompe un peu trop solennelle, la jurisprudence ; et, de cette jurisprudence des auteurs modernes extraient les principes juridiques d'après lesquels les tribunaux doivent juger les cas identiques ou similaires. Mais que diriez-vous en matière de sciences naturelles d'un procédé d'expérimentation semblable ? Que diriez-vous d'un savant qui raisonnerait sur un organisme avant de s'assurer qu'il est bien complet ou sur des faits sans avoir au préalable la garantie que rien de lui a échappé pendant la période d'expérimentation, et pour ainsi dire pendant toute la durée de la clinique ?" (70).

Pour ériger les décisions en jurisprudence, il fallait les épurer de ce qu'elles pouvaient avoir de contingent, il fallait les sélectionner, car, disait-on, tout n'était pas bon ni valide. Mais ainsi une telle opération renvoie nécessairement, tôt ou tard, le juriste à la question de la complétude des sources et le confronte à la difficile mission de leur critique et de la détermination de leur statut. D'une certaine façon, l'usage de la jurisprudence transforme le juriste en historien.

(69) G. Demaret, "La Jurisprudence", *Journal des Tribunaux*, 1886, col. 337-343.

(70) Loc. cit., col. 339-340.

APERÇU BIBLIOGRAPHIQUE

- BACH Eugène Louis, V. *Jurisprudence* in Dalloz, *Répertoire de droit civil*, t. 5.
- GODDING Philippe, "L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans les Pays-Bas Méridionaux (XIIIe-XVIIIe siècles)" *Rapports belges au VIIIe Congrès International de droit comparé*, Bruxelles, 1970, pp. 5-37.
- GODDING Philippe, "Jurisprudence et motivation des sentences du Moyen Age à la fin du 18e siècle" in *La motivation des décisions de justice*, Études publiées par Ch. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, 1978, pp. 37-67.
- GRZEGORCZYK Christophe, "Jurisprudence : phénomène judiciaire, science ou méthode ?", *Arch. de Philo. du droit*, 1985 (t. 30 - La jurisprudence), pp. 35-52.
- LEGROS Robert, "Considérations sur les motifs" in *La motivation des décisions de justice*, Études publiées par Ch. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, 1978, pp. 5-22.
- LOMBARDI VALLAURI Luigi, "Jurisprudence", *Arch. de Philo. du droit*, 1990 (t. 35 Vocabulaire fondamental du droit), pp. 191-204.
- MERLIN, *Répertoire*, V. *Arrêt*, t. 2 1825 et V. *Autorités* eod. loc.
- MEYNIAL Ed., "Les recueils d'arrêts et les arrêtistes" *Livre du Centenaire du Code civil*, vol. 1, 175-204.
- Pandectes belges*, Verbo *Autorité* et Verbo *Jurisprudence* (t. 57)
- PERREAU E.-H., *Technique de la jurisprudence en droit privé*, Paris, 1923 (2 vol.).
- PROUDHON, "De l'autorité des jugements et des arrêts" *B.J.* 1887, col. 1135 (extrait de la Préface du *Traité des droits d'usufruit, d'usage* etc).
- SALUDEN Marianne, "La jurisprudence, phénomène sociologique", *Arch. de Philo. du droit*, 1985 (t. 30 - La jurisprudence), pp.
- SAUVEL Tony, "Histoire du jugement motivé", *Revue du droit public*, 1955, pp. 5-53.
- SAUVEL Tony, "Essai sur la notion de précédent", Dalloz, 1955, Chron, p. 93
- van de KERCHOVE Michel, "Jurisprudence et rationalité juridique", *Arch. de Philo. du droit*, 1985 (t. 30 - La jurisprudence), pp. 207-242.

VANWELKENHUYZEN A., "*La motivation des revirements de jurisprudence*" in La motivation des décisions de justice, Études publiées par Ch. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, 1978, pp. 251-286.

VUILLIERME J.-L., "*Les anastomoses du droit. (Spéculation sur les sources du droit)*", Arch. de Philo. du droit, 1982 (t. 27 - Les sources), pp. 5-21.

WARLOMONT René, "*L'autorité du précédent judiciaire dans la jurisprudence de la Cour de Cassation en Belgique et en France*" Ann. Dr. et Sc. pol. (Ann Louvain), t. XI, pp. 68-81.

WROBLEWSKI Jerzy, "*Motivation de la décision judiciaire*" in La motivation des décisions de justice, Études publiées par Ch. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, 1978, pp. 111-135.